



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 18 juillet 1997

ARRETE N° 44 / 97

Portant création d'une zone d'interdiction de la plongée sous-marine aux abords de Saint-Malo.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code pénal, et notamment ses articles 131-13, 1° et R.610-5 ;

VU le code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, et notamment son article 63 ;

VU la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;

VU le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 96-12269 du 05 décembre 1996 pris pour l'application de la loi n°89-874 du 1^{er} décembre 1989 ;

VU l'avis favorable du comité départemental d'études et de sports sous-marins ;

VU l'avis du chef du quartier des affaires maritimes de Saint-Malo ;

SUR PROPOSITION du chef du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines,

ARRETE

Article 1^{er} : La plongée sous-marine est interdite dans une zone de 100 mètres de rayon centrée sur le point :

- latitude : 48°39', 45 N ;
- longitude : 002° 03', 36 W.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : L'Administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Saint -Malo, est chargé de l'application du présent arrêté.

Signé : le Vice-Amiral d'Escadre Le Dantec